Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2024/6345

7.11.2024

P9_TA(2024)0054

Demande de levée de l'immunité de Ioannis Lagos

Décision du Parlement européen du 6 février 2024 sur la demande de levée de l'immunité de Ioannis Lagos (2023/2092(IMM))

(C/2024/6345)

Le Parlement européen,

— vu la demande de levée de l'immunité de Ioannis Lagos émanant du substitut du procureur du Tribunal de première instance d'Athènes, transmise par lettre en date du 31 mai 2023 par le substitut du procureur de la Cour suprême de Grèce dans le cadre d'éventuelles poursuites pénales (dossier ABM: RB 2022/13-EG: 104-23/3), et communiquée en séance plénière le 14 juin 2023,

— ayant entendu Ioannis Lagos, conformément à l'article 9, paragraphe 6, de son règlement intérieur,

— vu l'article 8 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne ainsi que l'article 6, paragraphe 2, de l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, du 20 septembre 1976,

— vu les arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne les 21 octobre 2008, 19 mars 2010, 17 janvier 2013, 17 janvier 2013 et 19 décembre 2019 ([1]),

— vu l'article 5, paragraphe 2, l'article 6, paragraphe 1, et l'article 9 de son règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A9-0027/2024),

A. considérant que le substitut du procureur du Tribunal de première instance d'Athènes a présenté une demande de levée de l'immunité parlementaire de Ioannis Lagos afin d'ouvrir une procédure pénale à son encontre pour une déclaration publiée par celui-ci sur internet;

B. considérant que, le 1er mars 2022, Ioannis Lagos a publié un message sur le site internet de son parti, message qui constituerait une incitation publique à la violence ou à la haine à l'encontre d'un groupe de personnes désignées sur la base de l'origine nationale, de la religion ou de l'orientation sexuelle en violation de l'article 1er de la loi grecque n° 927/1979 modifiée par les lois grecques nos 4285/2014 et 4491/2017;

C. considérant que, le 2 mars 2022, l'observatoire grec des accords d'Helsinki a notifié au Tribunal de première instance d'Athènes, pour information et suite à donner, le message publié par Ioannis Lagos la veille;

D. considérant que, le 1er mars 2022, Ioannis Lagos a participé au vote en séance plénière au Parlement européen sur la proposition de résolution sur l'agression russe contre l'Ukraine et que, ce même jour, à l'issue du vote, il a publié sur le site internet de son parti une déclaration portant comme intitulé «Je n'abandonnerai pas ni ne trahirai mes principes et mes convictions» et expliquant les raisons ayant motivé son vote;

E. considérant que, par cette déclaration, Ioannis Lagos se serait rendu coupable d'incitation publique à la violence et à la haine à l'encontre d'un groupe de personnes désignées sur la base de l'origine nationale, de la religion ou de l'orientation sexuelle, ce qui constitue une infraction pénale selon l'article 1er de la loi grecque n° 927/1979 modifiée par les lois grecques nos 4285/2014 et 4491/2017;

F. considérant que l'immunité parlementaire n'est pas un privilège personnel du député, mais une garantie d'indépendance du Parlement dans son ensemble et de ses députés;

G. considérant, d'une part, que le Parlement ne saurait être assimilé à un tribunal et, d'autre part, que le député ne saurait, dans le contexte d'une procédure de levée d'immunité, être considéré comme un «accusé»;

([1]) Arrêt de la Cour de justice du 21 octobre 2008, Marra/De Gregorio et Clemente, C-200/07 et C-201/07, ECLI:EU:C:2008:579; arrêt du Tribunal du 19 mars 2010, Gollnisch/Parlement, T-42/06, ECLI:EU:T:2010:102; arrêt de la Cour de justice du 6 septembre 2011, Patriciello, C-163/10, ECLI: EU:C:2011:543; arrêt du Tribunal du 17 janvier 2013, Gollnisch/Parlement, T-346/11 et T-347/11, ECLI:EU:T:2013:23; arrêt de la Cour de justice du 19 décembre 2019, Junqueras Vies, C-502/19, ECLI:EU:C:2019:1115.

H. considérant qu'aux termes de l'article 8 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, les membres du Parlement européen ne peuvent être recherchés, détenus ou poursuivis en raison des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

I. considérant qu'une déclaration faite par un député en dehors de l'enceinte du Parlement européen peut constituer une opinion exprimée dans l'exercice de ses fonctions au sens de l'article 8 du protocole si elle contient une appréciation subjective ayant un lien direct et manifeste avec l'exercice des fonctions dudit député au Parlement européen; qu'il appartient donc en l'espèce d'établir si c'est ou non le cas en fonction de la nature et du contenu de la déclaration et non du lieu où elle a été faite;

J. considérant au demeurant qu'aujourd'hui, le débat politique auquel participent les députés au Parlement européen dans l'exercice de leur mandat a lieu de plus en plus souvent en dehors des locaux du Parlement, notamment sur internet;

K. considérant que, dans ce contexte, il est manifeste que Ioannis Lagos a fait la déclaration en cause en sa qualité de député au Parlement européen et qu'il peut être considéré qu'il existe un lien direct et évident entre la déclaration à l'examen et le mandat parlementaire de Ioannis Lagos;

1. décide de ne pas lever l'immunité de Ioannis Lagos;

2. charge sa Présidente de transmettre immédiatement la présente décision et le rapport de sa commission compétente à l'autorité compétente de la République hellénique et à Ioannis Lagos.